

Quimper, le 6 janvier 2026

**LE PREFET**

à

**Mesdames et messieurs les maires du Finistère**

**Monsieur le président de l'UMIH du Finistère**

**Monsieur le président de la Chambre de commerce et  
d'industrie (CCI) du Finistère**

**Madame la présidente de la Chambre des métiers et  
de l'artisanat du Finistère**

**OBJET : Appel à la vigilance sur la situation des établissements recevant du public (ERP).**

**P.J. : Fiche récapitulative des principaux points de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil.**

Dans un télégramme du 2 janvier 2026, le ministre de l'Intérieur appelle l'attention de tous concernant la sécurisation des établissements recevant du public, suite au drame survenu le 1<sup>er</sup> janvier 2026 à Crans-Montana en Suisse.

**À cette fin, je vous invite à veiller particulièrement les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil relevant de votre commune ainsi que tous les établissements dont l'activité relève des types L, salles de spectacles, N, restaurants ou bars et P, salles de danse et boîtes de nuit.**

Concernant les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil, s'ils ne sont pas soumis à autorisation d'ouverture ni à autorisation de travaux, ils sont toutefois assujettis à la réglementation en matière de sécurité incendie, et notamment l'article R. 143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et les articles PE (Petits Établissements) associés. Vous trouverez jointe à ce courrier, une fiche récapitulative de la réglementation qui doit leur être appliquée.

Copies :

- M. le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper
- Mmes et M. les sous-préfets de Morlaix, Châteaulin et Brest
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère
- M. le directeur de la DIPN du Finistère
- M. le directeur du SDIS du Finistère

**Je vous remercie de la diffuser sans délai à tous les exploitants et propriétaires d'ERP relevant de votre compétence ou de votre commune.** Elle rappelle les exigences qui existent en matière de dégagements et sorties de secours, de comportement au feu des matériaux, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, de moyens de secours et d'alarme.

S'agissant des établissements dont l'activité relève des types L, salles de spectacles, N, restaurants ou bars et P, salles de danse et boîtes de nuit, **je vous invite à respecter la périodicité des visites réglementairement prévue et en cas de difficulté, à vous rapprocher sans délai du Service d'Incendie et de Secours du Finistère.**

Les cas particuliers des bars diffusant de la musique amplifiée devront être pris en compte. S'ils ne sont pas classés comme des discothèques, ils doivent cependant être dotés d'un dispositif permettant notamment l'arrêt de la musique, en cas de déclenchement de l'alarme incendie. **Ces établissements doivent être particulièrement ciblés.**

Les premiers responsables de la mise en œuvre des mesures de prévention et de sauvegarde de la sécurité des ERP sont les propriétaires et les exploitants.

Cependant, conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-41 du CCH, le maire peut faire procéder à des visites inopinées par la commission de sécurité incendie de tous les établissements recevant du public, même les 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil, en particulier lorsqu'il est fait état d'un doute quant à la sécurité du public en cas d'incendie (jauge du public non respectée, activités non autorisées, dégagements bloqués ou en nombre insuffisant, matériaux inadéquats, moyens de secours inadaptés, etc.).

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture (SIDPC, joignable à l'adresse suivante : [pref-defense-protection-civile@finistere.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@finistere.gouv.fr)) ainsi que le Groupement Prévention et Évaluation des Risques du SDIS restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Camille DAGORNE